



RAPPORT DE Mme CHALINE-BELLAMY, CONSEILLÈRE

Arrêt n° 1185 du 22 octobre 2024 (B) – Chambre Criminelle

Pourvoi n° 23-81.902

Décision attaquée : Cour d'appel de Papeete du 16 mars 2023

Le PG près la cour d'appel de Papeete

C/

M. [Z] [F] et Mme [G]

Le procureur général près la cour d'appel de Papeete a formé un pourvoi contre l'arrêt de ladite cour, chambre correctionnelle, en date du 16 mars 2023, qui, dans la procédure suivie contre M. [Y] [Z] [F] et Mme [D] [G] des chefs de travail dissimulé et importation de marchandise prohibée pour le premier et de travail dissimulé pour la seconde, a constaté l'extinction de l'action publique.

1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

M. [Y] [Z] [F] a été cité pour l'audience du 22 juin 2021 par acte d'huissier de justice délivré à sa personne le 27 mai 2021 pour

- exercice d'un travail clandestin en se soustrayant intentionnellement à ses obligations, en l'espèce la fabrique et la vente de bijoux, sans avoir requis son immatriculation au répertoire des métiers et sans avoir procédé à une déclaration obligatoire à la CPS, organisme de protection sociale, à [Localité 1] le 1^{er} mars 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription,

- importation en contrebande de marchandise prohibée en violation des dispositions légales ou réglementaires de 5 lots de perles d'un poids de 6.60 kilogrammes, 20 kilogrammes de perles en vrac, 41 lots de perles de Tahiti d'un poids de 64.7 kilogrammes (la valeur du stock de perles saisies étant estimées à 3.495.870 XPF par la direction des ressources marines et minières et de la maison de la perle), à [Localité 1], du 1^{er} au 25 mars 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

Mme [D] [G] a été citée pour l'audience du 22 juin 2021 par acte d'huissier de justice délivré à parquet le 02 juin 2021 pour exercice d'un travail clandestin en se soustrayant intentionnellement à ses obligations, en l'espèce la fabrique et la vente de bijoux sans avoir requis son immatriculation au répertoire des métiers, à [Localité 1] le 1^{er} mars 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

A l'audience du 22 juin 2021, l'affaire a été renvoyée au 7 décembre 2021, contradictoirement à l'égard de M. [A] [F] alors qu'une nouvelle citation destinée à Mme [G] a été remise à parquet le 13 septembre 2021.

Par jugement du 7 décembre 2021, le tribunal a constaté la prescription de l'action publique à l'encontre des prévenus.

Sur l'appel du procureur de la République et par arrêt du 16 mars 2023, la cour d'appel de Papeete a confirmé le jugement.

Par déclaration du 17 mars 2023, le procureur général près la cour d'appel de Papeete a formé un pourvoi, qui apparaît recevable.

Par mail, le secrétariat du procureur général a fait savoir le 29 avril 2023 au greffe de la Cour de cassation qu'un envoi par Fedex avait été présenté par ce service au tribunal judiciaire de Paris, y avait été refusé et retourné.

Un mémoire du procureur général, accompagné d'une lettre d'envoi du 31 mars 2023, a été reçu au greffe de la Cour de cassation le 3 mai 2023.

Un mémoire complémentaire a été reçu le 23 juin 2023, tendant à voir déclarer recevable le mémoire du procureur général de Papeete du 30 mars 2023 en raison d'un dysfonctionnement imputable au seul prestataire Fedex.

2. ANALYSE SUCCINCTE DU MOYEN

Dans son mémoire, dont la recevabilité devra être examinée au préalable, le ministère public présente un moyen unique développé en deux branches.

Le moyen, pris d'une violation de l'article 112-2 4° du code pénal, critique l'arrêt en ce que, confirmant le jugement du tribunal correctionnel, il a constaté la prescription de l'action publique.

Pour apprécier l'application de la réforme de la prescription des délits par la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 écartée par la cour d'appel, le moyen pose en premier lieu la question de l'application en Polynésie française de l'article 72 III de la loi n°2002-204 du 9 mars 2004 ayant modifié l'article 112-2 4° du code pénal par l'abrogation, concernant l'application immédiate des lois de prescription à la

répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, de la mention « *sauf quand elles auraient pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé* », au motif que l'article 72 III n'est pas mentionné dans l'article 217 II de ladite loi détaillant ses articles applicables en Polynésie française.

Il soutient d'une part que l'article 711-1 du code pénal, relatif aux dispositions applicables dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle Calédonie et dans ses versions successives, rectifie cette omission de la loi et assure l'application de la modification de l'article 112-2 4° au titre 1^{er} du livre 1^{er} du même code par la loi du 9 mars 2004.

Il expose, d'autre part, qu'en tout état de cause, il résulte de la rédaction dudit article dans sa version initiale issue de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 que l'exception d'aggravation ne se rapportait qu'à la prescription des peines, et non aux lois de prescription de l'action publique, dont la jurisprudence énonce par ailleurs qu'elles n'ont aucune incidence sur la définition des infractions et de peines qui les répriment.

Il en conclut que la loi du 27 février 2017 ayant modifié l'article 8 du code pénal en portant la prescription des délits de 3 à 6 années était immédiatement applicable en Polynésie française et que l'arrêt doit être censuré.

3. DISCUSSION

3.1 Sur la recevabilité du mémoire du ministère public

L'article 584 du code de procédure pénale prévoit que le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation, dont le greffier lui en délivre reçu.

L'article 585 du même code prévoit qu'après l'expiration de ce délai, le demandeur condamné pénalement peut transmettre son mémoire directement au greffe de la Cour de cassation mais que les autres parties ne peuvent user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation.

Le ministère public est dispensé de recourir au ministère d'un avocat au Conseil, la Cour de cassation jugeant que les dispositions des articles 584 et 585 du code de procédure pénale ne sont pas applicables au ministère public (Crim., 23 janvier 2001, pourvoi n° 00-84.439, *Bull. crim.* 2001, n° 17).

S'agissant du délai imparti au ministère public pour déposer un mémoire, l'article 585-2 du code de procédure pénale, créé par la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, dispose

Sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, le mémoire du ministère public, lorsque ce dernier se pourvoit en cassation, doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard un mois après la date du pourvoi.

Ce délai ne peut être prorogé qu'en application des dispositions de l'article 801 du code de procédure pénale et son non-respect est sanctionné par l'irrecevabilité du mémoire (Crim., 22 janvier 2008, pourvoi n° 07-86.458, *Bull. crim.* 2008, n° 16 ; Crim., 10 juin 2009, pourvoi n° 09-80.617 ; Crim., 5 février 2013, pourvoi n° 12-83.577, *Bull. crim.*

2013, n° 36 ; Crim., 8 décembre 2021, pourvoi n° 21-81.223), qui ne saisit dès lors pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir (Crim., 23 janvier 2008, pourvoi n° 07-85.900, *Bull. crim.* 2008, n° 17).

Cependant, la sanction du dépassement des délais prévus par le code de procédure pénale peut être écartée s'il est établi par la partie concernée qu'elle a été « *qu'elle a été absolument empêchée d'exercer son recours par une circonstance indépendante de sa volonté, cas de force majeure ou obstacle invincible* » (Crim., 19 décembre 2000, pourvoi n° 00-84.585, dans une espèce relative au délai d'appel). Cette éventualité est du reste invoquée comme garantie de l'exigence d'un procès équitable (Crim., 25 février 2003, pourvoi n° 02-86.794 : « *la notification prévue par l'article 183 du code de procédure pénale, qui constitue le point de départ du délai de dix jours fixé par l'article 186 de ce code, est réalisée par l'expédition de la lettre recommandée, ces textes ne portant pas atteinte à l'exigence d'un procès équitable, dès lors que le délai précité peut être prorogé lorsqu'un obstacle insurmontable a mis la partie concernée dans l'impossibilité d'exercer son recours en temps utile* »).

La Cour a ainsi jugé

- en matière de délai imparti pour une former une requête en nullité, Crim., 9 février 2021, pourvoi n° 20-84.939 : « *si la requête a été envoyée par lettre recommandée postée le 26 mars 2020, M. L. , qui s'est borné, pour en solliciter l'examen malgré son caractère tardif, à invoquer en termes généraux le contexte exceptionnel actuel et le ralentissement conséquent des services postaux comme étant seuls à l'origine de ce retard important, n'a pas fait la démonstration de l'existence d'un obstacle invincible à la saisine de la chambre de l'instruction dans le délai requis* ».

- en matière de délai d'appel,

Crim., 6 mai 1996, pourvoi n° 96-80.979, *Bull. crim.* 1996, n° 186 : « *selon l'article 186 du code de procédure pénale, le délai d'appel de la personne mise en examen contre une ordonnance de contrôle judiciaire court à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée portant notification de la décision; qu'il ne saurait être prorogé s'il n'est pas établi par la partie qu'elle ait été absolument empêchée, par une circonstance indépendante de sa volonté, cas de force majeure ou obstacle invincible, d'exercer son droit dans ce délai* » ;

Crim., 27 octobre 2004, pourvoi n° 04-85.037, *Bull. crim.* 2004, n° 258 : « *Il peut être dérogé aux prescriptions de l'article 502 du code de procédure pénale, lorsqu'en raison d'un obstacle invincible assimilable à la force majeure, l'appelant s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de s'y conformer*

Justifie sa décision, la cour d'appel qui, pour déclarer l'appel recevable, retient que l'intéressé qui était au moment de la signification du jugement et pendant toute la durée du délai d'appel, placé sous le régime de l'hospitalisation d'office, éloigné de son domicile et de sa famille, s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de régulariser son appel dans les formes légales ».

- en matière de délai de pourvoi :

Crim., 13 janvier 2015, pourvoi n° 13-87.188, *Bull. crim.* 2015, n° 14 : « *Attendu que, s'il peut être dérogé, à titre exceptionnel, aux prescriptions de l'article 568 du code de procédure pénale, c'est à la condition que, par un événement de force majeure ou par un obstacle insurmontable et indépendant de sa volonté, le demandeur se soit trouvé dans l'impossibilité de s'y conformer ;*

Que tel n'est pas le cas en l'espèce, le demandeur n'établissant pas avoir été dans l'impossibilité de manifester lui-même, ou par l'intermédiaire de son avocat, son intention de se pourvoir, fût-ce à titre conservatoire, dans le délai légal ;

Que, dès lors, le pourvoi doit être déclaré irrecevable comme tardif ».

S'agissant de dysfonctionnements des services postaux, notre chambre a encore retenu l'exigence de caractérisation d'un obstacle insurmontable ayant empêché l'acheminement du courrier

- Crim., 24 mars 1998, pourvoi n° 97-83.961, *Bull. crim.* 1998, n° 107_ : « Attendu que, pour déclarer recevable l'appel interjeté par la partie civile le 21 mai 1997 alors que le délai légal expirait la veille, la chambre d'accusation se borne à invoquer l'existence de grèves postales "fréquentes en Corse, notamment en mai 1997" ainsi que la difficulté, pour l'avocat de la partie civile, de prendre contact avec son client ;

Mais attendu qu'en l'état de ces seuls motifs, qui ne caractérisent ni un événement de force majeure ni un obstacle invincible ayant empêché l'acheminement normal du courrier, les juges n'ont pas justifié leur décision » ;

- Crim., 18 mars 1997, n° 96-82.364 : « Attendu que pour déclarer recevable l'appel interjeté plus de 10 jours après l'expédition de la lettre recommandée prévue par l'article 183, deuxième alinéa, du code de procédure pénale, l'arrêt attaqué énonce notamment que la partie civile établit qu'en raison d'un mouvement de grève des services postaux, elle "a été absolument empêchée par une circonstance indépendante de sa volonté, d'exercer son droit d'appel" dans le délai fixé par l'article 186 dudit code ;

que les juges ajoutent qu'elle a formé son appel le jour-même de la réception de l'ordonnance incriminée ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations et énonciations déduites d'une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, et établissant que la partie appelante a été empêchée de se conformer aux dispositions de l'article 186, quatrième alinéa, du code de procédure pénale, par un obstacle invincible, la cour d'appel a justifié sa décision sans encourir le grief allégué » ;

- Crim., 13 novembre 2019, pourvoi n° 18-86.442 : « Attendu que d'une part si les demandeurs justifient de ce que la distribution du courrier a été perturbée par une grève des services de la poste, l'existence d'une circonstance insurmontable qu'ils invoquent tirée de ce que les lettres contenant l'avis d'audience devant la chambre de l'instruction ne leur ont pas été distribuées avant l'audience demeure à l'état d'allégation, d'autre part, la chambre de l'instruction n'était pas tenue de répondre à leur demande de réouverture des débats ».

La chambre criminelle considère enfin que les retards imputables au service de la justice ne sont pas opposables au requérant :

Crim., 4 avril 2007, pourvoi n° 07-80.599, *Bull. crim.* 2007, n° 106 , s'agissant des délais d'acheminement de la requête en annulation:

« Les délais d'acheminement internes à la cour d'appel ne sauraient faire grief à la personne mise en examen, lorsqu'il est établi que la requête en annulation d'actes de la procédure, qu'elle a bien adressée au greffe de la chambre de l'instruction, est parvenue à la cour d'appel avant l'expiration du délai fixé par l'article 173-1 du code de procédure pénale mais n'a été transmise à la chambre de l'instruction qu'après cette date limite ».

Il résulte de toutes ces décisions et plus généralement de la jurisprudence de notre chambre en cette matière que la personne qui sollicite qu'il soit dérogé à un délai prescrit doit démontrer qu'elle a été empêchée d'agir dans ce délai par l'effet d'un cas de force majeure ou la survenance d'un obstacle invincible, indépendant de sa volonté, sauf lorsque les retards constatés sont imputables au fonctionnement de la justice.

La Cour de cassation a déjà appliqué cette jurisprudence à l'article 585-2 du code de procédure pénale en retenant la démonstration de circonstances insurmontables extérieures pour reconnaître l'impossibilité pour le ministère public de se conformer au délai prescrit pour le dépôt d'un mémoire et jugé ainsi dans un cas d'espèce pouvant être utilement rapproché :

« 8. Il résulte des pièces de procédure que le procureur général près la cour d'appel qui a rendu l'arrêt attaqué s'est pourvu en cassation contre cette décision le 2 mai 2022, et que l'entreprise de messagerie qu'il a chargée d'acheminer le mémoire présentant ses moyens de cassation n'a pu le déposer à la Cour de cassation le 2 juin 2022, son livreur ayant trouvé porte close.

9. En conséquence, le procureur général demandeur justifie d'une circonstance insurmontable, qui lui est extérieure, l'ayant mis dans l'impossibilité de faire déposer

son mémoire dans le délai d'un mois de l' article 585-2 du code de procédure pénale. »
(Crim., 29 mars 2023, pourvoi n° 22-83.458)

**

En l'espèce, il est constant que le mémoire est parvenu au greffe de la Cour de cassation le 3 mai 2023, soit plus d'un mois après la date du pourvoi formé le 17 mars 2023, et qu'aucune dérogation n'a été sollicitée et, a fortiori, accordée par le président de la chambre criminelle.

Pour autant, il ressort des pièces produites que le parquet général a confié à l'entreprise Fedex le soin d'acheminer son mémoire à la Cour de cassation [Localité 2] et que le 14 avril 2023, le livreur s'est présenté à l'adresse du tribunal judiciaire de Paris [Adresse 1] où le pli a été refusé de sorte qu'il a été renvoyé à l'expéditeur qui ne l'a reçu le 28 avril 2023.

Un mail horodaté du samedi 29 avril 2023 à 00h51 a été adressé par le secrétariat du parquet général de Papeete au service des pourvois afin de signaler la difficulté avant d'obtenir, par mail du 1^{er} mai 2023 à 21h28, une invitation à procéder par voie dématérialisée.

La chambre devra apprécier la recevabilité du mémoire du ministère public demandeur au pourvoi à la lumière de ces considérations.

3.2 Sur le moyen

3.2.1 Sur le principe de la spécialité législative

Notre Constitution actuelle distingue quatre catégories de territoires d'outre-mer dans la République française :

- les collectivités régies par son article 73 rassemblant les départements et régions d'outre-mer (DROM) : Guadeloupe et La Réunion, le département de Mayotte et les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique,
- les collectivités d'outre-mer (COM), au sens de **l'article 74** : Saint-Pierre-et-Miquelon, **la Polynésie française** (qui comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Tuamotu, les îles Gambier, les îles Marquises et les îles Australes, ainsi que les espaces maritimes adjacents), Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Wallis-et-Futuna,
- la Nouvelle-Calédonie, collectivité *sui generis* disposant d'un statut constitutionnel spécifique prévu par le Titre XIII de la Constitution,
- les territoires inhabités désignés comme les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) et Clipperton dont l'assise comporte, depuis 2007, outre l'île Saint-Paul, l'île Amsterdam, l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen, la terre Adélie et Clipperton et les « îles Éparses » situées dans l'océan Indien (îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan da Nova et Tromelin).

L'article 73 de la Constitution stipule :

Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités. Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement.

Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement, à fixer elles-mêmes les

règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement.

Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.

La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.

Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités.

Selon l'article 74,

Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;
- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'État ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;
- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;
- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;
- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;
- la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

Enfin l'article 74-1 prévoit :

Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, par ordonnances, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole ou adapter les dispositions de nature législative en vigueur à l'organisation particulière de la collectivité concernée, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication.

L'application de dispositions législatives et réglementaires dans les territoires d'Outre-Mer dépend des matières qu'elles concernent et relèvent soit de la compétence de l'État soit de celle du territoire.

Les compétences respectives en matière législative et réglementaire de l'État et de la Polynésie française sont déterminées par la loi organique n° 52 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Leur répartition résulte des articles 13 et 14 prévoyant que les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières énoncées par l'article 14 et que les autorités de la Polynésie française le sont dans les autres matières, sous réserve des compétences attribuées aux communes ou exercées par elles.

La Polynésie française a évolué vers davantage d'autonomie à travers les lois organiques n° 96-312 du 2 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et s'est vu attribué le statut de « pays d'outre-mer au sein de la République » par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du même jour et modifiée par les lois n° 2007-1719 et n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française et la loi n° 2011-918 du 1er août 2011 relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie. Une nouvelle loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019 a modifié le statut vers une plus grande autonomie administrative et juridique.

L'article 1^{er} de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose :

Pays d'outre-mer au sein de la République, la Polynésie française constitue une collectivité d'outre-mer dont l'autonomie est régie par l'article 74 de la Constitution.

La Polynésie française se gouverne librement et démocratiquement, par ses représentants élus et par la voie du référendum local, dans les conditions prévues par la présente loi organique.

La République garantit l'autonomie de la Polynésie française ; elle favorise l'évolution de cette autonomie, de manière à conduire durablement la Polynésie française au développement économique, social et culturel, dans le respect de ses intérêts propres, de ses spécificités géographiques et de l'identité de sa population.

La Polynésie française détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques officielles aux côtés de l'emblème national et des signes de la République. Elle peut créer un ordre spécifique reconnaissant les mérites de ses habitants et de ses hôtes.

L'article 7 de ladite loi, modifié à la marge par la loi n°2019-706 du 5 juillet 2019, dispose :

Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'Etat, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin.

Par dérogation au premier alinéa, sont applicables de plein droit en Polynésie française, sans préjudice de dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives :

1° A la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des pouvoirs publics constitutionnels de la République, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du Tribunal des conflits et de toute juridiction nationale souveraine, ainsi que de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;

2° A la défense nationale ;

3° Au domaine public et privé de l'Etat et de ses établissements publics ;

4° A la nationalité, à l'état et la capacité des personnes ;

5° Aux agents publics de l'Etat ;

6° A la procédure administrative contentieuse ;

7° Aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ;

8° A la lutte contre la circulation illicite et au blanchiment des capitaux, à la lutte contre le financement du terrorisme, aux pouvoirs de recherche et de constatation des infractions et aux procédures contentieuses en matière douanière, au régime des investissements étrangers dans une activité qui participe à l'exercice de l'autorité publique ou relevant d'activités de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, aux intérêts de la défense nationale ou relevant d'activités de recherche, de production ou de commercialisation d'armes, de munitions, de poudres ou de substances explosives.

Sont également applicables de plein droit en Polynésie française les lois qui portent autorisation de ratifier ou d'approuver les engagements internationaux et les décrets qui décident de leur publication, ainsi que toute autre disposition législative ou réglementaire qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République.

L'article 9 prévoit la consultation de l'assemblée de la Polynésie française :

1° Sur les projets de loi et propositions de loi et les projets d'ordonnance qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à la Polynésie française ;

2° Sur les projets d'ordonnance pris sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution ;

3° Sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation des engagements internationaux qui interviennent dans les domaines de compétence de la Polynésie française.

L'article 14, 2°, énonce que **les autorités de l'Etat sont compétentes en matière de garantie des libertés publiques et de justice comprenant notamment le droit pénal et la procédure pénale.**

Les territoires, collectivités et pays d'outre-mer, dont la Polynésie française, sont donc soumis au **principe de la spécialité législative selon lequel les textes métropolitains n'y sont appliqués que s'ils ont fait l'objet d'une mesure d'extension**. Les lois métropolitaines ne sont pas applicables de plein droit dans ces territoires. Conformément à l'article 74-1 de la Constitution, dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74, le gouvernement peut, par ordonnances, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'Etat, étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole ou adapter les dispositions de nature législative en vigueur à l'organisation particulière de la collectivité concernée, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.

En vertu de ce principe de la spécialité législative, les règles de droit dans les territoires d'outre-mer sont issues soit de textes qui leur sont spécifiques, soit de textes métropolitains qui comportent une mention expresse d'application à ces territoires, et qui peuvent prévoir des mesures d'adaptation prises par décret après consultation des assemblées territoriales, ou qui leur ont été étendus par un texte ultérieur. L'extension à un territoire d'outre-mer abroge de facto la réglementation antérieure locale qui avait le même objet (Crim., 9 novembre 2010, pourvoi n° 10-81.594). Les lois de souveraineté qui, en raison de leur objet, sont destinées à régir l'ensemble du territoire de la République comme les lois constitutionnelles ou les règles relatives aux grandes juridictions nationales telles que le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation et les lois prévoyant à l'avance l'application d'office dans les territoires, de textes législatifs postérieurs à ces lois, s'appliquent de plein droit.

L'hypothèse de l'applicabilité de la modification d'un texte déjà applicable en Polynésie française a fait l'objet d'une question de M. Gaston Flosse, alors sénateur, publiée le 02/04/2009 :

M. Gaston Flosse appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de l'outre-mer sur l'application des lois et règlements de l'État en Polynésie française.

En vertu du principe de spécialité législative, les normes législatives et réglementaires édictées par l'État ne sont pas applicables de plein droit en Polynésie française à l'exception de quelques catégories de textes (loi n° 2004-192 du 27 février 2004, art. 7, al. 2 et s).

En effet, les lois et règlements n'entrent en vigueur dans cette collectivité d'outre-mer que si l'auteur de l'acte (Parlement ou Gouvernement) a manifesté cette intention.

Celle-ci se vérifie par une mention expresse d'applicabilité figurant dans la norme qui permet son extension à la collectivité d'outre-mer (art. 7, al. 1er, de la loi précitée).

Il existe cependant une première exception à cette présomption d'inapplicabilité des lois et règlements de l'État : une loi qui procède à la ratification d'une ordonnance applicable en Polynésie française confère une valeur législative à cette dernière même si cette loi n'a pas été rendue applicable dans cette collectivité (CE, 17 mai 2002, n° 232359, 233434, 233436, Hoffer et autres : Juris-Data n° 2002-064116. Rec. CE., tables p.819 ; RFD adm. 2002, p.917, concl. Ch. Maugüé).

Mais on peut s'interroger sur une seconde exception : lorsqu'un texte étendu (acte support) se réfère, pour son application, à des dispositions d'un autre texte (acte subséquent) qui, lui, n'a pas été étendu en Polynésie française, peut-on considérer que ce dernier produit ses effets dans cette collectivité du seul fait de la référence contenue dans l'acte premier ? En d'autres termes cette référence inscrite dans un acte support à un acte subséquent procède-t-elle à son extension implicite ?

Or, de plus en plus de textes normatifs de l'État comprennent des dispositions de ce type. Ainsi, si l'on prend l'exemple de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, on trouve de très nombreux cas de ce type.

Dans ces hypothèses, l'acte subséquent a-t-il été étendu implicitement en Polynésie française ? Dans l'affirmative, cette application est-elle limitée à la mise en œuvre de l'acte support ou doit-on admettre que l'acte subséquent est aussi applicable indépendamment de la mise en œuvre de l'acte support ?

(Publiée dans le JO Sénat du 02/04/2009 - page 799)

Réponse du Secrétariat d'État chargé de l'outre-mer publiée le 21/05/2009 :

*Il résulte du principe de spécialité législative que les textes métropolitains ne sont, sauf exception, applicables en Polynésie française que s'ils comportent une mention expresse d'applicabilité. Ainsi, **lorsqu'un texte applicable en Polynésie française est modifié, cette modification ne s'applique que si le texte modificateur comporte une mention expresse d'applicabilité** (arrêt d'assemblée du Conseil d'État n° 107400 du 9 février 1990 : « Elections municipales de Lifou »). Cette jurisprudence écarte donc, par un raisonnement similaire, le recours à la théorie de « l'extension implicite » dont les modalités sont rappelées par l'honorable parlementaire lorsqu'un texte étendu se réfère pour son application à des dispositions issues d'un autre texte, qui n'a pas, lui, été étendu en Polynésie française, ce dernier ne pouvant être rendu applicable du seul fait de la référence contenue dans le premier texte. Le Conseil d'État a adopté cette position, par un avis*

n° 347.323 du 27 février 1990, puis par un arrêt n° 190.328 du 29 juillet 1998 «Territoire de la Polynésie française » (portant sur un décret faisant référence à des dispositions du code général des impôts non applicables en Polynésie française). S'agissant de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, elle n'a pas eu pour effet de rendre implicitement applicables à la Polynésie française des dispositions de textes qui n'y sont pas rendus expressément applicables. Au contraire, dans le texte de l'ordonnance, les dispositions issues de textes actuellement non applicables en Polynésie française sont remplacées par des dispositions équivalentes applicables localement. (Publiée dans le JO Sénat du 21/05/2009 - page 1291)

Le rapprochement a été fait avec l'arrêt d'assemblée n° 107400 du 9 février 1990 « Elections municipales de Lifou », à l'occasion duquel, saisi d'un contentieux électoral en Nouvelle-Calédonie soumis au même principe de la spécialité législative, sur le fondement de dispositions législatives modifiées, le Conseil d'Etat a jugé

« Considérant que l'article 7 de la loi du 30 décembre 1988 a inséré dans le code électoral un article L.62-1 dont le troisième alinéa dispose que : "Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement", et que l'article 9 de la même loi a complété l'article L.64 par un alinéa ainsi rédigé : "Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L.62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : l'électeur ne peut signer lui-même" ; que **si ces dispositions législatives modifient celles du titre I du livre 1er du code électoral qui ont été rendues applicables à l'élection des conseils municipaux en Nouvelle-Calédonie par les articles 1er et 3-I de la loi du 8 juillet 1977, elles n'ont pas été elles-mêmes étendues à ce territoire d'outre-mer par une disposition expresse** ; que, par suite, les dispositions précitées des articles L.62-1 et L.64 du code électoral n'étaient pas applicables aux opérations électorales auxquelles il a été procédé les 12 et 19 mars 1989 en Nouvelle-Calédonie pour le renouvellement des conseils municipaux ; que, dès lors, le grief tiré par M. N. P. de la méconnaissance desdites dispositions est inopérant ».

3.2.2 Sur les dispositions issues de la loi du 9 mars 2004 modifiant l'article 112-2 4° du code pénal.

Dans sa version issue de la loi n°92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal, l'article 112-2 du code pénal relatif à l'application immédiate des lois de prescription relatif était ainsi rédigé :

Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur:

(...)

4° Lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines, sauf quand elles auraient pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé.

L'article 72 III de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a modifié les dispositions relatives aux conditions d'application dans le temps des lois de prescription en abrogeant la mention « *sauf*

quand elles auraient pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé » et dans sa version en vigueur depuis le 10 mars 2004, cet article 112-2 dispose désormais :
Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur:

(...)

4° Lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines.

Alors que l'article 217 II de la loi du 9 mars 2004 détaille les articles applicables en Polynésie française, il ne mentionne pas l'article 72 (III) modifiant cette disposition relative aux lois de prescription :

« II. - Les articles 1er à 5, 6 (I à XIX, XXI), 7 à 11, 12 (I à XV, XVII), 13, 14, 17 à 22, 24 à 26, 28 à 32, 33 (I), 34, 35, 37 (II), 38 à 54, 55 (I à III), 56 (I à V), 62 à 70, 71 (I et II), 74 à 134, 135 (I et II), 136 à 171, 173 à 196, 198 (I à VH), 199 à 205, 207 à 211 et 213 à 216 sont applicables en Polynésie française. »

Il en est d'ailleurs de même pour les autres dispositions de l'article 217 relatives aux articles applicables en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte.

L'arrêt attaqué a retenu l'absence de disposition dans cette loi permettant d'en assurer l'application, conformément au principe de spécialité législative :

« Il est manifeste que l'article 217 de cette loi, qui énumère celles de ses dispositions applicables en Polynésie française, conformément au principe de spécialité législative évoqué, n'a pas visé l'article 72 modifiant l'article 112-2 4° de sorte que la modification n'a pas été rendue applicable en Polynésie française par l'effet de cette loi.

Si l'article 711-1 du code pénal a été modifié par l'article 75 de la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 et prévoit depuis sa publication au journal officiel le 13 juillet 2001 que le livre Ier notamment est applicable en Polynésie française, il ne peut en être déduit que chaque modification ultérieure de l'article 112-2 4° figurant dans ledit livre est rendue par ce texte général applicable en Polynésie française, ce raisonnement étant en contrariété avec la loi organique sur le statut d'autonomie, du reste postérieure à cette modification, qui prévoit spécifiquement la nécessité d'une mention expresse d'applicabilité pour chaque loi modifiant le code pénal, compétence de l'Etat, pour qu'elle trouve à s'appliquer en Polynésie française. »

Le moyen développe des éléments sur les circonstances dans lesquelles l'abrogation de la mention de l'article 112-2 4° *« sauf quand elles auraient pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé »* n'est intervenue qu'au cours de la commission mixte paritaire (article 24 A III dans le texte du [projet de loi adopté par le Sénat le 5 février 2004](#)), tendant à expliquer que cet ajout n'a pas été inséré l'article 217 de la loi (article 82 II dans ce même texte).

Le rapport de Mme le conseiller référendaire Carbonaro, sur un pourvoi n° 15-80.177 recouvrant la question de l'application immédiate des dispositions de la loi du 17 juin 1998 allongeant le délai de prescription de l'action publique de délits commis contre des mineurs, a développé le contexte de suppression du 4° de l'article 112-2 du code pénal, détaillé comme suit :

Le projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité déposé par M. Perben à l'assemblée nationale le 9 avril 2003 ne comprenait pas l'article 24A sur l'allongement de la prescription. Le texte adopté par l'assemblée nationale le 23 mai 2003 a donc institué ce nouvel article 24 A qui vise en créant un article 706-53-1 du code de procédure pénale à rallonger la durée de prescription de l'action publique et des peines

pour les infractions visées à l'article 706-47 du même code (30 ans pour les crimes et 20 ans pour les délits).

Le texte adopté par le Sénat le 8 octobre 2003 a supprimé ce nouvel article 24 A, certains sénateurs estimant qu'il fallait une réforme globale sur cette question de prescription.

En deuxième lecture, l'assemblée nationale le 27 novembre 2003 a repris l'article 24A dans sa version initiale et a ajouté un II exposant que le dernier alinéa de l'article 8 du code de procédure pénale est supprimé.

Le Sénat a de nouveau supprimé cet article le 23 janvier 2004.

Lors de la commission mixte paritaire, l'article 24 A a été rédigé ainsi :

"I. -- Le dernier alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 et commis contre des mineurs est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers. »

II. -- Les deuxième et troisième alinéas de l'article 8 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : « Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 et commis contre des mineurs est de dix ans ; celui des délits prévus par les articles 222-30 et 227-26 est de vingt ans ; ces délais ne commencent à courir qu'à partir de la majorité de la victime. »

III. -- Au 4 de l'article 112-2 du code pénal, les mots : «sauf lorsqu'elles auraient pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé » sont supprimés."

Pour la première fois est ainsi apparue la modification de l'article 112-2 du code pénal, sans qu'aucune explication n'apparaisse dans les débats et le rapport, sur ce point. Est-ce le gouvernement qui a suggéré cette suppression? C'est dans cette dernière rédaction que le texte a été définitivement adopté dans la loi 2004-204 du 9 mars 2004 à son article 72 (reprenant l'article 24A institué au cours des discussions parlementaires).

C'est la circulaire (Présentation des dispositions de procédure pénale immédiatement applicables de la loi n 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité CRIM 2004-04 E8/14-05-2004 NOR : JUSD0430092C) qui permet peut-être d'avoir une explication sur cette modification :

"L'article 72 de la loi modifie enfin le 4° de l'article 112-2 du code pénal relatif à l'application de la loi dans le temps des lois de prescription qui prévoyait que la loi nouvelle n'était pas applicable immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur si elle avait pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé.

Ce principe de non-application immédiate qui ne répondait à aucune exigence constitutionnelle, était toutefois très critiqué par les praticiens et la doctrine qui rappelait que " ce qui fait l'intérêt d'une prescription, c'est son dernier jour : tant que ce jour n'est pas atteint, le délinquant n'a aucun droit acquis à l'impunité : il n'est pas à l'abri d'une poursuite puisque des actes interruptifs peuvent intervenir " (Merle et Vitu).

La loi supprime donc la règle interdisant l'application immédiate des lois de prescription quand elles auraient pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé. Par contre, une prescription plus longue ne peut bien sûr pas rouvrir une prescription déjà acquise. Il résulte de cette modification que les réformes précitées en matière de prescription des délits de presse racistes et des infractions sexuelles commises contre les mineurs sont immédiatement applicables aux prescriptions en cours."

Sur la problématique alors en cause, la chambre a jugé que « l'article 50 de la loi du 17 juin 1998, par dérogation à l'article 112-2, 4°, du code pénal, dans sa version alors en vigueur, a rendu applicables les dispositions des articles 7 et 8 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant de ladite loi, aux infractions non

encore prescrites lors de son entrée en vigueur ». Il s'en déduisait que la disposition spéciale de cette loi prévoyait une dérogation aux dispositions générales de l'article 112-2 4° dans sa version alors en vigueur avant la modification de la loi du 9 mars 2004. (Crim., 3 novembre 2016, pourvoi n° 15-80.177)

La Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer sur l'application immédiate des dispositions emportant modification du délai de prescription de l'action publique aux infractions non encore prescrites lors de l'entrée en vigueur du texte et le principe de non-rétroactivité des lois plus sévères à partir d'une question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée et jugée dénuée de caractère sérieux :

« Les dispositions des articles 50 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 et 72, III, de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, en ce qu'elles permettent de modifier, en aggravant la situation de l'intéressé, le délai de prescription de l'action publique, en particulier s'agissant des infractions commises contre des personnes mineures, méconnaissent-elles les principes de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère et de légalité de l'accusation pénale, garantis par les articles 7 et 8 de la Déclaration de 1789? »

(...)

4. La question posée ne présente pas un caractère sérieux, pour les motifs qui suivent.

*5. D'une part, les articles 50 de la loi du 17 juin 1998 et 72-III de la loi du 9 mars 2004, ayant abrogé le dernier membre de phrase de l'article 112-2, 4°, du code pénal, qui ont eu pour effet d'allonger le délai de prescription de l'action publique de certaines infractions commises sur des mineurs et d'en prévoir l'application immédiate aux infractions non encore prescrites lors de l'entrée en vigueur de chacun de ces textes, constituent **des lois de procédure, étrangères au principe de non-rétroactivité des lois plus sévères, dès lors que cette prescription a pour seul effet de faire obstacle à l'exercice des poursuites et n'a aucune incidence sur la définition des infractions et des peines qui les répriment.***

6. D'autre part, la prescription de l'action publique, qui ne revêt pas le caractère d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République, ne procède pas des articles 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, définissant les principes de légalité criminelle et de nécessité des peines.

7. Il n'y a donc pas lieu de renvoyer la question prioritaire au Conseil constitutionnel. »(Crim., 25 janvier 2023, QPC, pourvoi n° 22-86.210).

Cette décision est dans la droite ligne de décisions antérieures (Crim., 4 février 2020, QPC, pourvoi n° 19-90.036 ; Crim., 5 mai 2021, QPC, pourvoi n° 20-86.278)

Au regard de l'argumentation développée selon laquelle l'exception d'aggravation ne se rapportait qu'à la prescription des peines, et non aux lois de prescription de l'action publique, il peut être observé, comme dans l'arrêt attaqué, que la Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer sur la portée de cette exception :

« Vu l'article 112-2 4° du code pénal ;

*Attendu que, **selon ce texte, dans sa rédaction antérieure à la loi du 9 mars 2004, les lois de prescription ne s'appliquent pas à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, lorsqu'elles ont pour effet d'aggraver le sort de l'intéressé ;***

Attendu que, par jugement contradictoire du tribunal correctionnel, du 24 février 1993, L. G. a, pour infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive et contrebande de marchandises prohibées, été condamné à six ans d'emprisonnement, cinq ans d'interdiction de séjour et à des pénalités douanières ; que, sur le seul appel du ministère public, la cour d'appel a confirmé le jugement, par arrêt de défaut du 21 juillet 1993 ; que, sur opposition formée par le prévenu, le 14 avril 2006, un premier arrêt, devenu définitif le 19 avril 2006, a, après avoir annulé l'acte de signification du 15 septembre 1993, déclaré recevable l'opposition et renvoyé l'examen de l'affaire à une audience ultérieure où la cour d'appel, par l'arrêt attaqué, a mis à néant sa décision du 21 juillet 1993 et condamné le prévenu à six ans d'emprisonnement ;

Attendu que, pour écarter la prescription de l'action publique, prise de ce que plus de dix ans s'étaient écoulés entre l'arrêt du 21 juillet 1993 et la date de l'opposition, l'arrêt énonce que la loi du 8 février 1995, qui a porté à vingt ans la prescription en matière de trafic de stupéfiants, s'applique à toutes les infractions non définitivement jugées ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'article 112-2 4° du code pénal, dans sa rédaction applicable lors de l'entrée en vigueur de la loi du 8 février 1995, s'opposait à l'allongement du délai de prescription pour les faits commis antérieurement et que l'article 72 III de la loi du 9 mars 2004, qui a modifié l'article 112-2 4° dudit code, n'a pas eu d'effet sur la prescription acquise le 22 juillet 2003, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ; » (Crim., 6 février 2008, pourvoi n° 06-88.299, Bull. crim. 2008, n° 32)

En l'espèce, il ressort des pièces de procédure que les parties s'accordent pour considérer que **le dernier acte interruptif de prescription a été réalisé le 4 décembre 2015**, date du procès-verbal de synthèse et de la transmission de la procédure au procureur de la République.

La cour d'appel a relevé qu'aucun acte n'était intervenu par la suite interrompant le délai de prescription, le soit-transmis du procureur en date du 20 juillet 2018 ne contenant aucune instruction explicite manifestant une volonté de poursuite et les citations intervenues postérieurement, le 27 mai 2021 pour la première, étant tardives.

3.2.3 Sur les dispositions de l'article 711-1 du code pénal

L'article 711-1 du code pénal trouve sa place dans le livre septième du code pénal relatif aux dispositions relatives à l'outre-mer, au titre Ier présentant les dispositions applicables dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

Applicable à compter du 1^{er} mai 1996, ce texte est issu de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur, **prise au visa de la loi n° 96-1 du 2 janvier 1996 d'habilitation relative à l'extension et à l'adaptation de la législation en matière pénale applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte et notamment de l'avis de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 15 février 1996.**

Il disposait initialement :

Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, **le livre Ier, à l'exclusion de l'article 132-70-1, et les livres II à V du présent code sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française** et des îles Wallis et Futuna.

Pour mémoire, l'article 112-2 figure au livre I^{er} du code pénal et ne rentre pas dans le champ des adaptations de ce livre prévues au chapitre II du titre Ier au livre septième consacré aux des dispositions consacrées à l'outre-mer.

Modifiée à la marge dans sa rédaction par l'article 222 de la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, à compter du 21 mars 1999, et par l'article 75 de la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, à compter

du 13 juillet 2001, il énonçait jusqu'à la modification consécutive à la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, dans sa version applicable à la période concernée en l'espèce suite à la modification de l'article 112-2 du code pénal par la loi du 9 mars 2004 :

Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, le livre Ier, à l'exclusion de l'article 132-70-1, et les livres II à V du présent code sont applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna.

La loi du 9 mars 2004 modifiant l'article 112-2, 4° du code pénal n'a pas entraîné de modification de l'article 711-1 du même code.

L'article 711-1 a été modifié ensuite, à compter du 5 juin 2016, par l'article 119 de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale,

(énonçant

I. - Les II et IV de l'article 26, l'article 27, les articles 33 et 34, les 1°, 3° et 4° de l'article 38, l'article 40, le II de l'article 62, les II, III et VI de l'article 63, le II de l'article 89, les articles 103 et 111 et le I de l'article 117 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Les articles 32, 35, 49 et 50 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Les articles 49 et 50 sont applicables en Polynésie française.

Le II de l'article 93 est applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

II. à VI. - A modifié les dispositions suivantes : (...) 711-1 du code pénal, disposant par la suite :

Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres Ier à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, en Nouvelle-Calédonie et, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Depuis lors, l'article 711-1 a continué à connaître des modifications au gré de 33 nouvelles lois jusqu'au jour de ce rapport, en les intégrant au fur et à mesure, tout en conservant la même formulation pour énoncer que, sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres Ier à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de chacune de ces lois successives, en Nouvelle-Calédonie et, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Il en a été ainsi de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale.

Chaque modification d'infraction ne fait pas l'objet d'une modification de l'article 711-1 du code pénal.

Ainsi, la modification de l'article 432-14, réprimant le favoritisme, par la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, si elle comporte des dispositions sur son application en Polynésie française en son article 72, n'a pas entraîné de modification de l'article 711-1 du code de procédure pénale. Mais sa modification par l'article 19 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 a été suivie de la modification de l'article 711-1 par l'article 168 de cette même loi : Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres Ier à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en Nouvelle-Calédonie et, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna

alors que l'article 167 de la loi qui liste les articles applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ne comprend pas l'article 19 précité.

On peut faire un rapprochement, dans le code de procédure pénale, avec l'article 804, issu de l'ordonnance de codification n°96-268 du 28 mars 1996 qui énonçait :
A l'exception des articles 529-3 à 529-9, 717 à 719, le présent code (Dispositions législatives) est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre.

Il a ensuite connu une évolution similaire à l'article 711-1 du code pénal, en fonction des lois venues modifier la rédaction du code de procédure pénale, pour disposer à ce jour depuis le 22 novembre 2023 :

Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions :

1° Pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6 et de l'article 706-157 lequel est applicable dans ces collectivités dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 ainsi que des dispositions relatives à la cour criminelle départementale;

2° Pour les îles Wallis et Futuna, des articles 52-1,83-1 et 83-2, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6 ainsi que des dispositions relatives à la cour criminelle départementale.

Les articles 805 et 806 du code de procédure pénale prévoient enfin que

- Pour l'application du présent code à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna :

a) Les références au tribunal judiciaire sont remplacées par la référence au tribunal de première instance ou, le cas échéant, à la section détachée du tribunal de première instance ;

b) Les références au pôle de l'instruction sont remplacées par la référence au juge d'instruction.

- En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les sanctions pécuniaires encourues en vertu du présent code sont prononcées en monnaie locale, compte tenu de la contre-valeur de l'euro dans cette monnaie.

C'est ainsi que le Répertoire Dalloz énonce : « *Le code de procédure pénale est applicable à la Polynésie française à l'exception du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6, l'article 706-57 n'étant applicable que dans sa version issue de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 (C. pr. pén., art. 804 , 2°). Il est prévu que les sanctions pécuniaires sont prononcées non pas en euros mais en monnaie locale, compte tenu de la contre-valeur de l'euro dans cette monnaie (C. pr. pén., art. 806).* » (Michel Redon, *Répertoire Dalloz Outre-mer : départements et régions, territoires, collectivités et pays*, mise à jour septembre 2022, § 82)

Au soutien de son moyen, le ministère public a produit un arrêt de la cour d'appel de Papeete, chambre des appels correctionnels, du 3 mars 2022 qui, saisie de poursuites du chef d'agressions sexuelles sur mineures, a infirmé un jugement en ses dispositions ayant constaté la prescription de partie des faits. Il énonce que **l'article 72 de la loi du 9 mars 2004, qui a allongé le délai de prescription à**

vingt ans à compter de la majorité, a également supprimé la dernière phrase du 4° de l'article 112-2 (« *sauf quand elles auraient pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé* ») et que, si cet article n'est pas énuméré à l'article 217 relatif à l'application de la loi aux territoires d'outre-mer, « *pour autant, l'article 711-1 du code pénal, modifié par la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 en son article 75, dans sa version valide du 12 juillet 2001 au 5 juin 2016 (donc en vigueur au moment de la loi de 2004) dispose que “ sous réserve des adaptations prévues au présent titre, le livre Ier, à l'exclusion de l'article 132-70-1, et les livres II à V du présent code sont applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna. Il rendait donc applicable en Polynésie française toute modification des dispositions de droit pénal sous réserve des adaptations énoncées par l'article.* » Le pourvoi formé par le prévenu a fait l'objet d'une ordonnance de déchéance du 14 février 2023.

Sur la portée de l'article 711-1 du code pénal, notre chambre a déjà jugé que la cour d'appel de Papeete avait justifié sa décision qui déclarait le prévenu coupable du délit de complicité de favoritisme en relevant notamment que l'article 432-14 du code pénal, figurant au livre IV dudit code et qui vise de façon générale les marchés publics, « *est applicable sur le territoire de Polynésie française en vertu de l'article 711-1 du même code* » (Crim., 23 novembre 2016, pourvoi n° 15-85.109). Dans son rapport préalable du 26 mars 2016 (p12), Mme le conseiller N. Planchon avait indiqué « *A titre liminaire, il convient de souligner que l'article 432-14 du code pénal est applicable au Territoire de Polynésie Française en application de l'article 711-1 du code pénal qui énonce que “Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, le livre Ier, à l'exclusion de l'article 132-70-1, et les livres II à V du présent code sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires de la Polynésie Française et des îles Wallis et Futuna”* ».

Il importe de relever que cette décision ainsi motivée sur le fondement les dispositions générales de l'article 711-1 du code pénal porte sur l'application sur ce territoire de l'article 432-14 du même code, avant sa modification par l'article 19 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 suivie de la modification spécifique de l'article 711-1 par l'article 168 de cette même loi, comme rappelé précédemment.

Un arrêt précédent avait retenu qu'une autre disposition pénale, en l'espèce, l'article 131-12 du code pénal, était « *applicable dans les territoires d'Outre-Mer en vertu de l' article 711-1 dudit code, entré en vigueur le 1er mai 1996* » (Crim., 6 janvier 1998, pourvoi n° 97-84.790, *Bull. crim.* 1998, n° 3).

Dans une procédure interrogeant sur l'incrimination en Polynésie française de la banqueroute, notre chambre a recouru à l'article L. 940-1 du code du commerce, dont la formulation peut être rappelée avec intérêt :

Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du présent code sont applicables dans le territoire de la Polynésie française :

1° Le livre I, à l'exception des articles L. 124-1 à L. 126-1, L. 145-34 à L. 145-36, L. 145-38 et L. 145-39;

2° Le livre II, à l'exception des articles L. 225-219 à L. 225-223, L. 252-1 à L. 252-13 ;

3° Le livre III, à l'exception des articles L. 310-4, L. 321-1 à L. 321-38, L. 322-7 et L. 322-10 ;

4° Le livre V, à l'exception des articles L. 522-1 à L. 522-40, L. 524-12, L. 524-20 et L. 524-21 ;

5° Le livre VI, à l'exception des articles L. 622-19, L. 625-9 et L. 670-1 à L. 670-8 ;

6° Le titre II du livre VII, à l'exception des articles L. 722-3, L. 722-11 à L. 722-13, du deuxième alinéa de l'article L. 723-7, du deuxième alinéa de l'article L. 723-10 et de l'article L. 723-11.

Les dispositions qui précèdent, à l'exception de celles du 6° et de l'article L. 610-1, sont celles en vigueur à la date de la publication de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la

Polynésie française. Elles ne peuvent être modifiées que dans les conditions prévues à l'article 11 de cette loi organique.

Pour retenir l'applicabilité de cette infraction dans ce territoire, elle a jugé ainsi :

« Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable de banqueroute, après avoir relevé que la liquidation judiciaire de la société Excel Motors qu'il gérât avait été ouverte le 9 août 2010, la date de cessation des paiements ayant été fixée au 1er mai 2010, la cour d'appel retient, par motifs propres et adoptés, qu'il n'avait remis au liquidateur aucune comptabilité pour l'année 2010 et que l'exploitation des documents bancaires révélait qu'il avait vidé les comptes courants sociaux, passés de plus de 60 millions de francs Pacifique à 6,6 millions au 13 août 2010, outre qu'un compte au nom de M. J. avait été crédité, sans raison commerciale, pendant la même période, d'une somme de 17, 5 millions de francs Pacifique ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors qu'aux termes de l'article L. 940-1, 5°, du code de commerce, sont applicables dans le territoire de la Polynésie française les dispositions du livre VI de ce code, à l'exception des articles L. 622-19, L. 625-9 et L. 670-1 à L. 670-8 sans aucune autre disposition d'adaptation locale particulière et que sont donc applicables en Polynésie française l'article L. 654-2 du code de commerce, qui incrimine différents faits constitutifs de banqueroute, de même que l'article L. 654-5 du même code prévoyant en répression de ce délit la peine complémentaire d'interdiction de gérer selon les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, la cour d'appel a justifié sa décision »

(Crim., 16 mai 2018, pourvoi n° 17-81.303)

Une autre décision a été prononcée dans un autre registre de contentieux à l'occasion d'un pourvoi portant sur la possibilité en Polynésie française d'un recours subrogatoire de l'Etat au titre des charges patronales versées :

« Appelée à statuer sur les conséquences dommageables d'un accident de la circulation survenu en Polynésie française impliquant un véhicule, assuré auprès de la société Generali IARD dont le conducteur, Mme M., reconnue coupable de blessures involontaires sur la personne de M. P., agent de l'Etat, a été déclarée tenue à réparation intégrale, la cour d'appel était saisie de conclusions de l'agent judiciaire de l'Etat en remboursement des charges patronales acquittées pendant la période d'indisponibilité de la victime ;

Attendu que, pour faire droit à cette demande, l'arrêt attaqué retient que l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat n'est pas applicable en Polynésie française ; qu'il relève, en se fondant sur l'article 74 de la Constitution du 4 octobre 1958 dans sa rédaction en vigueur lors de sa promulgation et sur la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, que cette ordonnance n'entre pas dans le domaine de compétence réservé à l'Etat, qu'elle n'a pas été étendue à ce territoire et qu'elle n'a été publiée que par extraits et à titre d'information au Journal officiel de la Polynésie française du 16 août 1996 ; que les juges en déduisent que l'action subrogatoire de l'Etat s'exerce sur le fondement de l'ordonnance du 12 octobre 1992, portant extension et adaptation notamment dans le territoire de la Polynésie française de certaines dispositions de la loi du 5 juillet 1985 et régissant les recours des tiers payeurs ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a fait une exacte application des textes visés au moyen, dès lors que, d'une part, l'ordonnance du 7 janvier 1959, limitant le recours subrogatoire de l'Etat aux prestations versées, n'était pas applicable en Polynésie française à la date de l'entrée en vigueur de la loi organique du 27 février 2004 et que, d'autre part, en l'absence de disposition spécifique régissant le recours subrogatoire de l'Etat en Polynésie française et de disposition excluant celui-ci du régime de droit commun issu de l'ordonnance du 12 octobre 1992 précitée, ce régime lui est applicable et lui permet, en sa qualité d'employeur, conformément à son article 5, de poursuivre le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées à la victime pendant la période d'indisponibilité de celle-ci » (Crim., 10 mars 2015, pourvoi n° 13-83.407, Bull. crim. 2015, n° 50).

3.2.4 Sur les dispositions issues de la loi du 27 février 2017 ayant allongé le délai de prescription de l'action publique pour les délits

L'article 1^{er} de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, entré en vigueur le 1^{er} mars suivant, a modifié

l'article 8 du code de procédure pénale, relatif à la prescription des délits, en allongeant le délai de 3 à 6 années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise, sous réserve de dispositions spécifiques en matière de faits de nature sexuelle commis sur des mineurs qu'il n'y a pas lieu de développer en l'espèce.

L'article 4 dispose que la présente loi ne peut avoir pour effet de prescrire des infractions qui, au moment de son entrée en vigueur, avaient valablement donné lieu à la mise en mouvement ou à l'exercice de l'action publique à une date à laquelle, en vertu des dispositions législatives alors applicables et conformément à leur interprétation jurisprudentielle, la prescription n'était pas acquise.

L'article 5 de ladite loi a notamment modifié l'article 711-1 du code pénal, selon la formulation déjà utilisée puis encore utilisée depuis pour de multiples lois modifiant la rédaction de ce code afin de les dire applicables dans ces territoires d'outre-mer, pour qu'il dispose alors :

Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres Ier à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n°2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles de Wallis et Futuna.

Il a modifié de même le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale, évoqué précédemment.

Notre chambre a jugé que « l'entrée en vigueur immédiate de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017, qui a porté à six ans la durée de la prescription de l'action publique en matière délictuelle, ne porte aucune atteinte disproportionnée aux droits invoqués, dès lors que cette prescription, qui ne concerne que les infractions non encore prescrites et non concernées par les délais prévus aux alinéas 2 à 4 de l'article 8 du code de procédure pénale, a pour seul effet de faire obstacle à l'exercice des poursuites et n'a aucune incidence sur la définition des infractions et des peines qui les répriment. » (Crim., 7 janvier 2020, pourvoi n° 19-82.520, §7).

**

En l'espèce, pour écarter l'application de la modification de l'article 112-2 4° par la loi du 9 mars 2004 sur le fondement de l'article 711-1 du code pénal, et partant retenir la prescription des délits reprochés, l'arrêt attaqué énonce :

« Si l'article 711-1 du code pénal a été modifié par l'article 75 de la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 et prévoit depuis sa publication au journal officiel le 13 juillet 2001 que le livre Ier notamment est applicable en Polynésie française, il ne peut en être déduit que chaque modification ultérieure de l'article 112-2 4° figurant dans ledit livre est rendue par ce texte général applicable en Polynésie française, ce raisonnement étant en contrariété avec la loi organique sur le statut d'autonomie, du reste postérieure à cette modification, qui prévoit spécifiquement la nécessité d'une mention expresse d'applicabilité pour chaque loi modifiant le code pénal, compétence de l'Etat, pour qu'elle trouve à s'appliquer en Polynésie française.

L'argument selon lequel le site légifrance mentionnerait une application de l'article 711-1 du code pénal dans cette version, du 13 juillet 2001 au 05 juin 2016 n'emporte pas plus la conviction de la cour, s'agissant d'une indication sur un site internet d'information juridique, qui ne distingue pas selon les lieux d'application, cette indication de dates applicables concernant l'hexagone, l'application de ce texte dans l'Hexagone n'étant pas en débat. Il ne saurait donc en être déduit de quelque

manière qu'une modification d'un texte du livre Ier par l'effet d'une loi s'appliquerait en Polynésie française par l'effet de cet article.

De la même manière, l'entrée en vigueur de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 à compter de sa publication le 5 juin 2016, qui modifie l'article 711-1 du code pénal pour dire que les livres Ier à V dudit code sont applicables en Polynésie française, ne permet pas plus de dire que l'article 112-2 4° du code pénal dans sa version applicable dans l'hexagone est ainsi rendu applicable en Polynésie française, dès lors que l'article 119 de cette loi mentionne bien que cette application porte sur les dispositions du code "dans leur rédaction résultant de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016". Or cette loi n'a en rien repris les dispositions de l'article 112-2 du code pénal, ni fait référence à celles-ci et l'application en Polynésie conformément au principe énoncé à l'article 7 de la loi française, n°2004-192 du 27 février organique 2004, se limite à celles des dispositions du code pénal que la loi concernée vient modifier.

Il convient pour s'en convaincre au surplus, de constater que toutes les lois modifiant des dispositions du code pénal, y compris l'article 119 de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016, comportent l'énumération des articles de ces lois applicables en Polynésie française.

Il en résulte qu'aucun texte législatif rendu applicable en Polynésie française n'est venu modifier l'article 112-2 4° du code pénal dans sa version prévoyant une limitation de l'application immédiate des lois de prescription lorsqu'elles ont pour effet d'aggraver la situation de l'intéressé. »

Notre chambre devra apprécier la pertinence du moyen à la lumière des éléments recueillis.